



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

**DATE** : LE 2 OCTOBRE 2014

**OBJET** : **CRÉDIT LOGIRÉNOV – REJOINTOYER LES BRIQUES DE LA RÉSIDENCE  
N/RÉF. : 14-023080-001**

---

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise \*\*\*\*\* concernant l'objet mentionné en rubrique.

Vous nous demandez si les travaux qui consistent à rejointoyer les briques de la façade d'une résidence sont des travaux de rénovation résidentielle reconnus pour l'application du crédit LogiRénov.

Les travaux de rénovation, à savoir les travaux de remise à neuf effectués pour améliorer l'apparence et le caractère fonctionnel d'une résidence, énumérés au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6, constituent notamment des travaux de rénovation résidentielle reconnus, en plus des travaux nécessaires à la remise en état des lieux, s'il y a lieu, après la réalisation de tels travaux.

Au tableau 1 du bulletin d'information 2014-6, nous sommes d'avis que les travaux qui consistent à rejointoyer les briques de la façade d'une résidence sont compris dans les travaux de remplacement du revêtement extérieur.

Par contre, ces travaux ne pourront donner droit au crédit d'impôt s'ils consistent exclusivement en des travaux de réparation ou d'entretien annuels, périodiques ou courants.

Nous présumons par ailleurs que la résidence est une résidence admissible dont le particulier qui réclame le crédit d'impôt est propriétaire ou copropriétaire au moment où les dépenses de rénovation résidentielle sont engagées et qu'elle constitue, à ce moment, son lieu principal de résidence et que, de plus, toutes les autres conditions d'application du crédit LogiRénov sont remplies.

Nous espérons que ces informations vous seront utiles.